

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/06/2020 (Dernière actualisation de la page 28/05/2020)

Indexation en 6/2020. Salaire de base 11/2019 x 1,01021077= 17,1605*107,84/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.3357
3ème catégorie	17.5619
4ème catégorie	17.8144
5ème catégorie	18.2083
6ème catégorrie	18.5988
7ème catégorie	19.3160
Catégorie A	17.8731
Catégorie B	18.5988
Catégorie C	19.0482
Catégorie D	19.5009
Catégorie E	20.2217
Catégorie F	20.6449
Catégorie G	21.0702
Catégorie H	21.4933

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.